

Quoique absolument distincte de l'utéromanie, l'hystérie présente un certain nombre de symptômes qui révèlent des imperfections ou des excitations impossibles à assouvir dans les organes de la génération. Le soin avec lequel des hommes de la valeur de MM. Tardieu, Toulmouche, Moreau (de Tours), Calmeil, etc., interrogent la fonction utérine, le cas qu'ils font de la régularité, de l'abondance des flux menstruels, de l'époque première de leur apparition, etc., etc., nous montrent qu'une enquête relative à une hystérique serait incomplète si le médecin s'en tenait à la constatation des actes et des paroles délirantes, sans en chercher, sinon la cause, du moins l'occasion dans l'état anatomique et le fonctionnement des organes de la génération.

Comme toutes les affections qui excitent le système nerveux, l'hystérie conduit à la démence et par conséquent à l'irresponsabilité (voy. p. 7). Tardieu rapporte l'histoire d'une jeune fille appartenant à la noblesse autrichienne qui s'échappa de sa famille et vint à Paris se livrer aux excès les plus abjects de l'utéromanie hystérique; elle se livrait aux hommes les plus dépravés. Le gouvernement autrichien obtint son extradition; elle revint dans sa famille, s'en échappa et, un an après, Tardieu la retrouvait venant d'accomplir un infanticide, et assistant avec le calme des natures irresponsables aux constatations de la justice.

#### IX. APHASIE.

On sait que certaines lésions du cerveau, et, d'une façon presque constante, celles de la troisième circonvolution frontale gauche, déterminent non-seulement une paralysie des mouvements du côté opposé à la lésion, mais troublent ou abolissent la faculté d'expression par le langage articulé. Cet état dans lequel l'individu frappé d'hémiplégie est en même temps incapable de traduire sa pensée par les mots, a été désigné sous le nom d'*aphasie*. L'aphasie s'accompagne, en règle générale, d'hémiplégie du côté droit, de telle sorte qu'à l'impossibilité de parler vient s'ajouter l'impossibilité d'écrire.

Pour apprécier les conditions civiles dans lesquelles peuvent être placés les aphasiques, il faut se rappeler que l'aphasie n'est pas une maladie spéciale et essentielle, mais bien un symptôme dépendant de divers états morbides fort distincts les uns des autres. On comprend que, suivant la nature et l'étendue de l'altération morbide sous l'influence de laquelle l'aphasie se sera développée, l'intelligence aura subi une altération plus ou moins profonde; souvent cependant les aphasiques conservent leur intelligence, ou du moins celle-ci n'est que peu diminuée, lorsque la lésion du cerveau a été peu considérable. Ils comprennent ce qu'on leur dit et manifestent par leurs signes, ou autrement, et d'une manière non équivoque, qu'ils ont compris, mais ils n'arrivent qu'avec peine à répéter quelques syllabes presque toujours les mêmes. Quelquefois les aphasiques cherchent à suppléer à la perte de la parole et à l'impossibilité d'écrire de la main droite en s'exerçant à écrire de la main gauche, et peuvent y parvenir; et l'on citerait bien des cas où l'individu ainsi atteint a conservé des facultés intellectuelles, non pas sans doute aussi développées qu'avant l'événement qui l'a frappé, mais supérieures à celles de bien des individus.

On s'est demandé s'il ne convenait pas de poser en principe que tous les aphasiques devaient être, sinon frappés d'interdiction, du moins pourvus d'un conseil judiciaire. On ne saurait admettre cette proposition dans ses termes absolus, chaque cas d'aphasie devra être l'objet d'un examen spécial, et pourra donner lieu à des mesures différentes.

Si l'intelligence de l'aphasique est complètement oblitérée ou si, conservant sa lucidité, elle ne peut se manifester par le langage écrit, mimé ou parlé, le malade doit être interdit.

Si l'intelligence, n'étant pas complètement aliénée, n'a pas cependant toute sa lucidité ou si elle ne peut se manifester qu'incomplètement, il sera pourvu d'un conseil judiciaire.

Si l'aphasique possède la plénitude de son intelligence, et s'il peut la manifester suffisamment soit par la parole, soit par l'écriture, soit même par signes, il n'a besoin d'aucune protection judiciaire, et il faut lui laisser la libre administration de sa personne et de ses biens.

Cette solution, adoptée par la Société de médecine légale (t. 1<sup>er</sup>, p. 205; III, p. 152; IV, p. 218) et par M. le docteur Gallard dans une leçon faite à la Pitié le 22 décembre 1874, paraît devoir l'être aussi par la jurisprudence. Un individu avait été atteint d'aphasie, il était parvenu à s'habituer à écrire de la main gauche, seulement il le faisait d'une façon fort incorrecte et ne pouvait écrire de lui-même, il ne pouvait faire autre chose que recopier ce qui était écrit sur un modèle; mais il comprenait ce qu'il écrivait ainsi, car il se refusait complètement à reproduire ce qui ne lui convenait pas. Son interdiction était demandée, l'expert commis déclarait dans son rapport que cet homme conservait encore assez d'intelligence et de volonté libre pour pouvoir continuer à jouir de ses droits civils, l'affaiblissement intellectuel qu'il avait subi ne paraissant pas suffisant pour entraîner son interdiction. Le tribunal d'Avignon a statué en ces termes: « Attendu qu'il résulte des éléments de la cause et des constatations faites, soit par les experts dans leur rapport, soit par le Tribunal dans ses interrogatoires, qu'à la suite d'une paralysie, le sieur L... a subi une modification fâcheuse dans ses facultés mentales, mais que, au fond, la raison et le sens moral sont restés intacts; que ses facultés mentales ont perdu en partie leurs moyens de manifestation à l'extérieur; que ce qui manque surtout au sieur L... c'est le moyen de traduire ses idées par le langage et de se mettre en contact avec les personnes étrangères qui lui parlent; attendu que cet état de choses n'implique pas l'état d'imbécillité qui, d'après les principes de notre droit, autorise l'interdiction; que L... comprend la portée de ce qu'il entend, apprécie la valeur des choses; que sa raison est intacte; qu'il n'y a donc pas lieu de le considérer comme atteint d'imbécillité et de prononcer son interdiction; attendu, néanmoins, que cette difficulté de traduire ses idées à l'extérieur et de se mettre en communication avec ses semblables, rend nécessaire la nomination d'un conseil judiciaire pour l'assister de ses avis et de sa coopération; rejette la demande en interdiction, dit et déclare qu'il y a lieu de nommer un conseil judiciaire. »

En fait, et si nous repoussons comme trop absolue la proposition de déclarer qu'il y a lieu dans tous les cas de pourvoir l'aphasique d'un conseil judiciaire, nous reconnaissons que cette mesure sera presque toujours utile.

L'individu atteint d'aphasie ne sera donc pas, par cela seul, privé du droit de tester. Il pourra faire un testament olographe s'il a pu s'habituer à écrire de la main gauche; il pourra de même faire un testament mystique; quant au testament par acte authentique il paraît difficile qu'il puisse en accomplir les formalités (voy. du reste au paragraphe suivant ce que nous disons du testament des sourds-muets).

#### X. SURDI-MUTITÉ.

Le 22 novembre 1833, devant la Cour d'assises du Puy-de-Dôme, le défenseur



d'un sourd-muet accusé de vol réclamait en faveur de son client la présomption d'innocence que la loi accorde à l'enfant de seize ans : « Attendu que les sourds-muets n'ont qu'une intelligence bornée et confuse, et que les notions du bien et du mal et les rapports du délit et de la peine ne peuvent arriver à leur esprit, lors même qu'ils ont acquis par l'instruction la possibilité de parler plus ou moins intelligiblement ; que pour ces malheureux privés de l'ouïe et de la parole, la perception des idées abstraites et des devoirs sociaux, des idées de droit, d'obligation, de possibilité, de nécessité, est à peu près impossible. » Il en concluait que la présomption d'innocence légale devait couvrir le sourd-muet de sa protection, et que la question de discernement devait toujours être posée au jury.

Dans la *Gazette des tribunaux* du 12 décembre suivant, M. Edouard Morel, professeur à l'Institution des sourds-muets, protesta contre ces moyens de défense : « L'expérience journalière, disait-il, démontre la fausseté des moyens invoqués. C'est une erreur de croire que le développement du sens moral et des facultés intellectuelles ne s'opère qu'à l'aide de nos langues conventionnelles ; le sourd-muet acquiert, sans l'intermédiaire d'une langue et par la seule observation des faits, l'idée de la propriété, les notions du bien et du mal. Il s'entoure de précautions et se cache pour dérober le bien d'autrui : donc il sait qu'il n'a pas le droit de s'en emparer, et il a la crainte du châtement. Il rougit quand son larcin est découvert : donc il a honte de son action, et la rougeur de son front trahit la voix de sa conscience... Oui, à moins qu'il ne soit idiot, tout sourd-muet a la conscience d'une mauvaise action ; et si j'avais à défendre un sourd-muet devant les tribunaux, je me garderais bien, pour sauver un coupable, de taxer d'incapacité mentale tous les sourds-muets restés fidèles à leurs devoirs envers la société. »

Quelque éclairée que soit l'opinion de M. Edouard Morel, il est difficile d'admettre que le sourd-muet soit doué de l'intelligence et du sens moral au même degré que les individus qui jouissent de l'ouïe et de la parole, puisque leur infirmité les prive des deux principales voies par lesquelles s'acquièrent et se communiquent les connaissances humaines. L'expérience atteste d'ailleurs que sur leur éducation doivent être mesurées leur capacité civile et la responsabilité de leurs actes. Selon Itard, le savant médecin de l'hospice des Sourds-Muets, il y a peu de différence entre le sourd-muet non instruit et l'idiot ; et telle est l'affinité qui existe entre ces deux états de l'intelligence, que plus d'un quarantième des sourds-muets sont atteints d'idiotisme, soit que cette inaptitude mentale résulte de l'inaudition, soit qu'elle dépende de la même cause qui a paralysé le sens auditif (*Dict. des sc. méd.*, au mot SOURD-MUET). Sans admettre complètement cette analogie, il est certain que le sourd-muet non instruit ne possède point les idées abstraites qui se rattachent aux devoirs et aux obligations, et ne peut comprendre les intérêts complexes du monde social. Son langage gesticulé naturel ne peut traduire aux yeux que des images familières et simples puisées dans les actes les plus ordinaires de l'existence.

Lorsque le sourd-muet possède le langage gesticulé artificiel, il recouvre évidemment une partie de ses facultés et de ses droits : mais il y a loin encore des notions qu'il acquiert par l'éducation mimique à celles que donne l'éducation orale ; et cette manière de traduire sa pensée est loin d'avoir la clarté et l'exactitude de la parole ou de l'écriture. La langue mimique étant le plus souvent dans l'impossibilité de traduire un mot par un signe, est obligée de réunir trois ou quatre signes pour représenter la valeur d'une seule parole. La plupart des substantifs, par exemple, qui, dans la langue orale, sont de simples signes de

convention, sont représentés dans la langue mimique par des images, des définitions de l'objet... De là, quelque rapide qu'elle soit en apparence, sa lenteur et les efforts de mémoire qu'elle exige ; de là aussi de nombreuses abréviations, des mutilations qu'y introduisent naturellement les sourds-muets qui la parlent, abréviations qui lui ôtent en exactitude ce qu'elle gagne en simplicité. En mutilant l'expression de la pensée, ils mutilent souvent la pensée elle-même ; ils sont sujets aux équivoques, aux méprises, et l'on conçoit que, sauf quelques êtres privilégiés, tant qu'elle n'a à son service que cette voie de perception, l'intelligence doit rester incomplète, et en même temps le sens moral ne se développer qu'imparfaitement.

Mais lorsqu'une éducation plus complète, qui suppose d'abord une plus grande aptitude naturelle, l'a mis en communication au moyen de l'écriture avec la société tout entière, le sourd-muet ne diffère plus guère des autres hommes ; et la faculté de parler et de comprendre la parole, qu'il acquiert quelquefois à force de travail, à l'aide de l'écriture, n'ajoute rien de plus à son développement intellectuel et moral.

La capacité des sourds-muets a dû varier avec les moyens d'éducation et devenir plus grande à mesure que ceux-ci se sont perfectionnés. La loi romaine, en effet, assimilait les sourds-muets à ceux qui avaient perdu la raison (*Inst.*, liv. 1<sup>er</sup>, tit. XXIII, § 4, *De curat.*), et notre ancienne législation, les plaçant en état d'interdiction, les frappait d'une incapacité complète, ainsi que l'atteste Ricard ; mais peu à peu on se relâcha de cette rigueur, et dans le ressort du parlement de Paris notamment, on n'interdisait plus les sourds-muets qui savaient lire et écrire. Par son silence même, notre Code civil a relevé en principe les sourds-muets de toute incapacité. Il ne mentionne les sourds-muets que dans l'art. 936, pour indiquer dans quelle forme ils devront accepter les donations qui leur seront faites. Le Code d'instruction criminelle ne s'en occupe, dans les art. 332 et 333, que pour indiquer comment ils devront être interrogés quand ils sont accusés ou témoins.

Le sourd-muet qui n'a reçu aucune instruction et qui est dénué de l'intelligence nécessaire pour administrer sa personne et ses biens, doit sans doute être interdit, mais ce n'est pas parce qu'il est sourd-muet, c'est parce qu'il est dénué d'intelligence. On peut aussi, dans certains cas, lui donner un conseil judiciaire : « Attendu, dit un arrêt de la Cour de Rouen du 18 mai 1842, que les sourds-muets de naissance ne peuvent être interdits que si leurs infirmités de naissance ont tellement paralysé leur intelligence qu'ils doivent être considérés comme étant réduits à un état habituel d'imbécillité... ; mais qu'il résulte des faits que ses facultés ont été cependant affaiblies par la privation de deux de ses sens et par l'absence de toute éducation..., nomme un conseil judiciaire. » C'est donc une question d'appréciation ; les tribunaux décideront dans chaque espèce, ce n'est plus une obligation (*Dall.* 42. 2. 212. — *Idem*, Lyon, 14 janv. 1812 ; — Toulouse, 18 déc. 1839).

La Cour de Nîmes a jugé le 3 janvier 1814, que, lors du mariage de l'enfant d'un sourd-muet incapable de manifester sa volonté et placé sous la direction d'un curateur, la dot doit être réglée par un avis du conseil de famille homologué par le tribunal, par application de l'art. 511 au sujet de l'enfant d'un interdit ; mais assurément il n'en serait pas de même si le père était en état de manifester sa volonté.

Aux termes de l'art. 936, le sourd-muet qui sait écrire peut accepter lui-même ou par un fondé de pouvoir une donation qui lui est faite ; s'il ne sait pas écrire, l'acceptation doit être faite par un curateur nommé à cet effet. On s'accorde à



reconnaître que cet article n'a pas eu pour but de frapper d'incapacité le sourd-muet illettré, mais qu'il a seulement voulu indiquer, dans son intérêt, comment la donation qui lui serait faite pourrait être acceptée. Cependant M. le conseiller Sacase n'est pas de cet avis. Après avoir signalé les dangers qu'il y aurait à attribuer au sourd-muet privé de toute instruction une capacité légale étendue, il divise les sourds-muets en trois classes : d'abord ceux qu'il faut nécessairement interdire, et il comprend dans cette classe ceux qui n'ont aucune éducation ; puis ceux auxquels il faut nommer un conseil judiciaire, ce sont tous ceux qui n'ont qu'une éducation mimique et qui ne savent pas lire et écrire ; enfin ceux qui jouissent de tous leurs droits, ce sont ceux qui savent lire et écrire. Cette division repose, suivant lui, sur le texte même de l'art. 936, qui indique les règles de la capacité des sourds-muets et qui doit être généralisé. Cet article, en effet, dit M. Sacase, stipule pour deux classes de sourds-muets, pour celui qui sait écrire, et pour celui qui est privé de ce précieux moyen d'exprimer sa pensée : au premier il reconnaît la plénitude de ses droits ; au second il nomme un curateur. La nomination même d'un curateur indique que, dans l'esprit du législateur, le sourd-muet dont il s'agit dans cette seconde classe n'est pas dénué de toute instruction ; le curateur, en effet, n'est pas chargé, pas plus que le conseil judiciaire ou le curateur du mineur émancipé, d'émettre un consentement personnel, il doit seulement éclairer d'abord, puis recueillir et traduire celui de l'être faible qu'il assiste ; il faut donc que ce dernier ait une volonté qui lui soit propre ; ce n'est donc pas au sourd-muet sans instruction aucune, et par conséquent incapable de comprendre les choses abstraites et d'avoir sur ces choses une volonté intelligente, c'est au sourd-muet illettré, mais ayant un commencement d'instruction, au sourd-muet intelligent que l'art. 936 donne un curateur. De là deux conséquences : la première c'est que l'art. 936 ne s'occupe pas d'une troisième classe de sourds-muets, de ceux qui n'ont pas même un commencement d'instruction. Pourquoi cela ? C'est qu'ils n'ont pas de donations à accepter, c'est qu'ils n'exercent par eux-mêmes aucun droit, c'est qu'ils sont placés en état d'interdiction et que leur tuteur acceptera pour eux en la forme ordinaire : plus ignorants encore que les sourds-muets de la seconde classe, ils sont frappés d'une incapacité complète, tandis que ceux-ci sont seulement assistés d'un curateur. De là aussi une seconde conséquence : la loi a exigé l'assistance d'un curateur pour l'acceptation d'une donation faite à un sourd-muet doué cependant déjà d'une certaine intelligence ; cette assistance n'est pas moins nécessaire pour les actes et les transactions de toutes sortes auxquels le sourd-muet peut être appelé. La disposition de l'art. 936 ne doit donc pas être spécialisée, mais généralisée au contraire ; c'est là qu'on doit chercher la règle de la capacité des sourds-muets, et qu'on y trouve l'intention évidente de reconnaître parmi eux trois degrés différents de capacité.

Il y a assurément dans cette théorie une distinction très-juste, et en fait elle sera souvent appliquée. Le plus souvent le sourd-muet qui n'a aucune espèce d'instruction ni d'éducation différera bien peu d'un idiot et devra être interdit ; celui qui n'a qu'une éducation mimique et ne sait ni lire ni écrire comprendra difficilement les pensées abstraites, ne pourra guère administrer sa fortune et aura besoin d'un conseil judiciaire ; mais ce sera là une appréciation à faire à chaque cas particulier ; la loi n'a pas établi *à priori* de semblables divisions, et l'art. 936 n'est qu'un expédient pour faire profiter le sourd-muet illettré d'une libéralité qui lui serait faite ; telle est, du reste, avons-nous dit, l'opinion qui est généralement adoptée. Seulement on a cru longtemps que des termes de l'art. 936 il fallait conclure que le sourd-muet illettré ne pouvait faire une donation : en

effet, disait-on, si lorsqu'il s'agit de l'acceptation la loi veut que le sourd-muet illettré soit assisté d'un curateur, comment croire qu'elle sanctionnerait l'acte par lequel il se dépouillerait sans qu'on pût connaître sa véritable intention, autrement que par le langage incomplet des signes ? (Merlin, Favard de Langlade, Grenier, Pujol, Marcadé.) Un auteur (Solon) soutenait même que le sourd-muet, *sût-il écrire*, était incapable de donner, et ce système était sanctionné et dépassé par un arrêt de la Cour de Liège du 12 mai 1809 qui annulait une donation « parce que le prétendu donateur était sourd-muet de naissance, ce qui le rendait *inhabile à donner un consentement valable à une convention quelconque*. » Aujourd'hui la doctrine et la jurisprudence se montrent moins sévères : M. Vazeille pense que le sourd-muet qui parle par signes peut faire une donation au moyen d'un interprète que lui donnerait un conseil de famille. M. Pont enseigne qu'un sourd-muet, même privé d'instruction, est apte, sans assistance d'un conseil judiciaire, à faire une donation dès qu'en fait il peut se mettre en communication avec le notaire et les témoins, les comprendre et en être compris. Cette opinion, partagée par MM. Troplong et Zachariæ, a été adoptée par la jurisprudence. — La Cour de cassation le 30 janv. 1844, et la Cour de Paris le 3 août 1855, comme nous allons le voir, ont décidé que le sourd-muet qui ne sait ni lire ni écrire, mais qui peut manifester clairement sa volonté peut stipuler lui-même toutes les conditions civiles de son mariage. Des arrêts de Bordeaux du 29 déc. 1856 (Dall. 57. 2. 175 ; Sir. 57. 2. 440) et de Colmar du 14 juin 1870 (Dall. 74. 5. 168) ont reconnu qu'un sourd-muet, même lorsqu'il ne sait ni lire ni écrire, est cependant capable de faire une donation. Toutefois il est bien évident que la capacité du sourd-muet est subordonnée aux circonstances de fait, et que le juge ne doit maintenir la donation que s'il est prouvé que le sourd-muet a parfaitement compris ce qu'il faisait et clairement manifesté sa volonté. Aussi les tribunaux s'attachent-ils à relever avec grand soin tous les faits propres à établir cette volonté, et ordonnent-ils une enquête toutes les fois qu'un doute pourrait s'élever à ce sujet (voyez notamment Sir. 1857, 2, 440, l'arrêt de Bordeaux).

Un arrêt récent de la Cour de Limoges a jugé également qu'une sourde-muette illettrée, n'étant en principe frappée d'aucune incapacité légale, pouvait faire une donation entre vifs lorsqu'il est constant qu'elle a pu exprimer sa volonté formelle ; et que le notaire rédacteur de l'acte de donation répondait suffisamment au vœu de la loi lorsque, après avoir constaté que la donatrice en comprenait l'importance et le caractère, il donnait lecture de cet acte en présence des témoins et de ladite testatrice :

Attendu que le tribunal de Guéret a annulé la donation reçue devant M<sup>e</sup> M... notaire et consentie par Marie Dugest, sourde-muette absolument illettrée, au profit de son petit-neveu ; que les premiers juges, tout en reconnaissant que les sourds-muets, même illettrés, ne sont frappés d'aucune incapacité légale et peuvent contracter et donner, ont pensé que, dans l'espèce, la volonté de la testatrice n'était pas formellement manifestée, et que d'ailleurs les formalités prescrites à peine de nullité par l'art. 2 de la loi du 21 juin 1843 n'avaient pas été remplies ; considérant que les sourds-muets, même illettrés, ayant la capacité légale de contracter et de faire des donations, quoiqu'ils ne puissent compléter leur volonté ni par la parole, ni par l'écriture, ni par un langage artificiel dont les règles sont déterminées et connues, il faut nécessairement reconnaître et constater leur volonté d'après les signes et les gestes intelligibles pour tout le monde, et plus particulièrement compris par ceux qui vivent habituellement avec ces êtres déshérités ; que c'est d'après ces principes, et toujours préoccupé de la difficulté de sa tâche et de l'importance de sa mission, que le notaire rédacteur de la donation a constamment procédé, qu'il n'a pas voulu seul interpréter les signes et les gestes de la sourde-muette, mais qu'il s'est fait assister de trois personnes qui, habituées à vivre avec elle



et à la comprendre, pouvaient traduire et affirmer sa véritable volonté; considérant que le contrat lui-même contient le procès-verbal de ce qui s'est passé, et qu'il en résulte clairement que la donatrice a positivement indiqué, en montrant le lit où couchait ordinairement son petit-neveu, la personne qu'elle voulait gratifier; qu'elle a aussi fait connaître, en montrant le bras dont elle ne peut plus se servir par suite de mauvais traitements, qu'elle entendait absolument déshériter ses parents Dugest qui l'avaient frappée; que la volonté de donner et la personne du testateur ont donc été indiquées avec une incontestable certitude; considérant que le notaire a encore constaté que, pour s'assurer que la sourde-muette comprenait l'importance et le caractère de l'acte qu'elle allait faire, et qui la dépouillait irrévocablement, il lui fit comprendre à l'aide des personnes qui l'assistaient, que le donataire pourrait vendre les biens et avoir de l'argent avec ce qu'il allait recevoir, et qu'elle fit un signe non équivoque de consentement; qu'après avoir constaté la volonté de donner et de donner irrévocablement, le notaire, pour ne pas laisser même un léger doute, conduisit sa cliente sur le terrain même afin qu'elle désignât les héritages qui lui appartenaient et qui devaient être l'objet de la donation; qu'elle comprit parfaitement ce qu'on lui demandait, qu'elle mena le notaire sur les terres..., qu'elle indiqua les limites de ces parcelles en posant le pied sur les bornes; qu'elle fit ensuite de la main le geste d'écrire; qu'elle montra du doigt les héritages les plus éloignés en faisant encore le geste d'écrire et en articulait un cri qui signifiait *oui*; qu'après des constatations aussi claires, recueillies par un notaire éclairé, honorable et très-scrupuleux, il faut reconnaître que Marie Dugest a voulu donner et a donné irrévocablement ses biens à Stanislas Maurice; que son consentement a été libre, réfléchi et parfait; considérant qu'outre les constatations faites par le notaire, les faits expliquent les dispositions de Marie Dugest et affirment encore sa volonté de donner à Stanislas; que sexagénaire et frappée d'une double infirmité, elle avait été chassée du logis de son frère et même maltraitée, et qu'elle trouvait alors chez le neveu dont elle gratifiait le fils, une affectueuse hospitalité; que, d'un autre côté, la donatrice a vécu huit ans après la libéralité; qu'elle n'a jamais élevé aucune réclamation, reconnaissant ainsi qu'elle avait bien sciemment abandonné ses droits; considérant, il est vrai, que les premiers juges ont accueilli un second moyen de nullité tiré de l'art. 2 de la loi du 21 juin 1843; mais qu'ils en ont mal à propos appliqué les dispositions; qu'en supposant, en effet, que l'art. 2 exige, à peine de nullité, que la donation soit lue et devant les témoins et devant les parties, il résulte de la mention faite à la fin du contrat que ces formalités ont été remplies; qu'à la vérité la double infirmité de la donatrice rendait cette lecture inutile à son égard; mais que Marie Dugest était présente aussi bien que les témoins; qu'elle a fait avec la tête le geste indiquant qu'elle ne savait pas signer, ce qui implique nécessairement qu'on lui avait expliqué les clauses du contrat et qu'elle avait compris son engagement définitif..., déclare valable la donation (Limoges, 5 juin 1878, *Gaz. des trib.* du 20 juin).

Le pourvoi formé contre cet arrêt a été rejeté par la Cour de cassation le 17 décembre 1878 : Attendu qu'aucune disposition de loi ne déclare le sourd-muet incapable de contracter; que pour qu'il exerce utilement cette faculté qui appartient à tous ceux auxquels la loi ne l'a pas expressément refusée, il suffit qu'il puisse apporter dans les transactions où il est partie un consentement éclairé et libre; qu'il importe peu que le sourd-muet soit illettré pourvu qu'il soit apte à consentir et à manifester sa volonté; que la faculté de contracter comprend celle de donner entre vifs quand le législateur ne l'a pas formellement exceptée; attendu que si l'art. 931 ordonne que tous les actes portant donation entre vifs soient passés devant notaire dans la forme ordinaire des contrats et qu'il en reste minute, cette nécessité de l'acte authentique n'empêche pas le sourd-muet d'user de la faculté de donner entre vifs; que le législateur n'ayant prescrit pour l'acte de libéralité entre vifs ni la dictée ni aucun autre procédé spécial pour la manifestation de la volonté du disposant, toutes les solennités de l'acte sont susceptibles d'être accomplies par le sourd-muet même illettré qui peut, par un mode quelconque, faire connaître sa pensée en ne laissant aucun doute ni sur son intelligence ni sur son intention; — attendu que l'arrêt attaqué déclare, en fait et par une appréciation souveraine, que Marie Dugest a manifesté devant le notaire et les témoins sa volonté..., de manière à faire disparaître toute incertitude sur la connaissance et la liberté avec lesquelles elle disposait irrévocablement; que l'arrêt constate en outre la régularité de l'acte authentique, notamment en ce qui regarde la lecture donnée par le notaire en présence des parties et des témoins; qu'il affirme, avec ce même acte, que la donatrice a indiqué par geste qu'elle ne pouvait signer; — attendu que le pourvoi soutient vainement que la lecture de l'acte n'ayant pu être entendue par la donatrice, et n'ayant été remplacée par aucune traduction par signes, les prescriptions de l'art. 2 de la loi de 1843 n'ont pas été remplies; qu'il résulte des déclarations de l'arrêt et des constatations de l'acte notarié que la manifestation non équivoque de la volonté de la donatrice a eu lieu en présence du notaire, de trois témoins appelés spécialement comme ayant l'habitude de converser avec Marie Dugest, et des deux témoins instrumentaires; que ces derniers ont été ainsi mis en situation de vérifier directement la volonté de la disposante et d'en

recevoir personnellement la révélation; que si la lecture de l'acte donnée par le notaire en présence des parties et des témoins n'a pu être entendue par Marie Dugest, l'arrêt déclare, d'après l'ensemble des constatations de l'acte authentique, qu'on avait expliqué à Marie Dugest les clauses du contrat et qu'elle avait compris son engagement définitif; d'où il suit que la lecture de l'acte, sa signature et les mentions prescrites ayant eu lieu d'ailleurs conformément à la loi, l'arrêt attaqué en jugeant que la donation était valable n'a violé aucune loi (Cass., 17 déc. 1878).

Le Code civil contenait dans son projet une disposition de laquelle il résultait que « les sourds-muets étaient incapables de se marier à moins qu'il ne soit constaté qu'ils étaient capables de manifester leur volonté ». Sur une observation du premier consul, on reconnut qu'au lieu d'établir en principe que les sourds-muets ne pourraient se marier et de ne leur donner la capacité que par voie d'exception, il convenait, au contraire, de leur reconnaître en principe la capacité de se marier, et de ne les en déclarer incapables que dans le cas où ils ne pourraient manifester leur volonté, ce qui rentre dans la règle générale qui exige pour le mariage un consentement valable. C'est donc avec raison qu'il a été jugé qu'une personne privée de l'usage de la parole n'est pas incapable de se marier (Toulouse, 26 mars 1824). Il faut et il suffit que l'officier de l'état civil puisse s'assurer que le sourd-muet comprend les effets de l'engagement qu'il va contracter, et qu'il veut effectivement le contracter. Si le sourd-muet ne peut exprimer ce consentement par une déclaration écrite, et si l'officier de l'état civil ne trouve pas dans ses signes une manifestation assez claire de son consentement, il doit se refuser à la célébration; le tribunal sera alors saisi de la question, et sa décision souveraine ne permettra plus aucune discussion ultérieure sur la validité du mariage.

Il résulte d'un arrêt de la Cour de cassation en date du 30 janvier 1844, rejetant le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Toulouse du 16 août 1842, que « le sourd-muet qui ne sait même ni lire ni écrire est capable de contracter mariage dans tous les cas où il peut clairement manifester sa volonté, et que l'appréciation des signes par lesquels il exprime son consentement est laissée à l'arbitrage des tribunaux; qu'il est également habile à consentir toutes les conventions dont le contrat de mariage est susceptible, et par conséquent qu'il peut disposer, dans ce cas, de sa fortune sous forme de donation entre vifs; que la loi n'ayant en général déterminé aucun mode suivant lequel les personnes capables de s'obliger seraient tenues d'exprimer leur consentement, la parole et l'écriture ne sont que des signes conventionnels auxquels il peut être suppléé par d'autres signes propres à exprimer d'une manière claire et précise la volonté de la personne obligée de recourir à ce mode de manifestation; que dès lors le sourd-muet peut se défendre ou témoigner en justice par des signes; qu'il peut très-bien, à l'aide du même moyen, exprimer un consentement utile, quand il s'agit pour lui de disposer de ses biens par donation entre vifs ou par testament : que si la loi (Code civ., art. 936) lui interdit, lorsqu'il ne sait pas écrire, la faculté d'accepter une donation sans l'assistance d'un curateur nommé à cet effet, elle n'a pas eu pour objet d'établir une règle d'incapacité, mais une simple formalité dans l'intérêt général des sourds-muets, et surtout de ceux qui, dépourvus de toute intelligence, se trouveraient, sans cette précaution, hors d'état de profiter des libéralités qui leur adviendraient. » (Dall. 44. 1. 49.)

La Cour de Paris, par arrêt du 3 août 1855, a décidé de même que le sourd-muet qui ne sait ni lire ni écrire pouvant cependant contracter mariage, en régler les conventions civiles, et manifester sa volonté à cet égard, il n'y avait lieu de lui nommer judiciairement un curateur spécial à l'effet de cette stipulation.